DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-silicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/25/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b,

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle l'Union belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-silicium était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (3 mois)
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.224	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :							
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	17.301	3.410
— de la C.E.E.	3.281	3.947	2.169	2.383	3.175	3.049	1.126
Exportations totales	16	—	22	51	69	126	16

considérant qu'il n'existe pas de production propre de ferro-silicium dans les États membres demandeurs ; que les États membres producteurs ont fait état de disponibilités exportables qui couvriraient largement tous les besoins d'importation de ferro-silicium des autres États membres et notamment de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il y a lieu cependant de faire remarquer que, en fait, les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ont pris des contacts avec les fournisseurs de la Communauté afin de s'enquérir des possibilités réelles d'approvisionnement auprès de ces derniers ; que jusqu'ici les réponses desdits fournisseurs font apparaître qu'ils ne seraient en mesure que de livrer à l'État membre demandeur des quantités insuffisantes du produit en cause ; que cette divergence entre les déclarations des États membres producteurs et celles des fournisseurs communautaires quant aux disponibilités exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise peut s'expliquer par le fait qu'une période d'adaptation commerciale et éventuellement technique peut encore s'avérer nécessaire afin de faire participer entièrement les États membres producteurs de la Communauté aux besoins des industries transformatrices de ferro-silicium et particulièrement celles des États membres demandeurs ; qu'ainsi et pour le ferro-alliage en cause, il peut être conclu à un approvisionnement actuellement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend jusqu'ici, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que, depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun, le ferro-silicium importé de pays tiers est soumis à des droits de douane ; que, par ailleurs, le ferro-silicium sert à fabriquer des produits sidérurgiques dont le marché présente actuellement des signes de lour-

deur ; qu'il apparaît que les industries transformatrices des États membres demandeurs se trouvent dans une situation moins favorable que celles des États membres où les secteurs de la production et de la consommation se trouvent parfaitement adaptés et parfois même intégrés ; que, dans ces conditions, l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer le protocole n° XI en tenant compte des articles 2, 3 et 9 du traité et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités théoriques exportables de ferro-silicium excèdent largement l'ensemble des besoins dont font état les États membres demandeurs pour le ferro-alliage en cause ; que les exigences d'une adaptation entre le secteur communautaire de la production et les industries transformatrices des États membres demandeurs ne semblent pas constituer un obstacle de nature à empêcher les productions en cause de satisfaire, dans le courant de l'année et dans une assez large mesure, les besoins communautaires et en particulier ceux de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant, en outre, que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs sont à apprécier en tenant compte du fait que le ferro-alliage en cause entre dans la fabrication de produits sidérurgiques sur le marché desquels règne une vive concurrence ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients non négligeables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent de nature à justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il ressort des données qui précèdent que les importations totales effectuées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le produit en cause ont atteint en 1965 environ 20.000 tonnes ; qu'à défaut d'indications contraires, il ne semble pas qu'il puisse en aller différemment en 1966 et 1967 et qu'ainsi un niveau de 20.000 tonnes peut être retenu pour ces deux dernières années ; qu'à défaut de production en Union économique belgo-luxembourgeoise celle-ci devra donc recourir à des importations de toutes provenances, d'un même niveau ; que, depuis 1964, les États membres demandeurs ont importé des quantités continuellement plus considérables de ferro-silicium en provenance des autres États membres ; que cette évolution semble confirmer le fait que les disponibilités communautaires devraient pouvoir couvrir en 1967, dans une assez large mesure, les besoins d'importations en Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il en ira d'ailleurs de même pour le royaume des Pays-Bas, autre demandeur, dont il est établi, d'autre part, que les besoins totaux pour 1967 s'élèvent à 7.000 tonnes ; que, dans ces conditions et dans la situation actuelle, il paraît prudent, pour l'estimation des besoins d'importation en provenance de pays tiers de l'ensemble des États membres demandeurs, de s'en tenir à un niveau de 12.600 tonnes soit le contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T. pour le ferro-silicium ; que, toutefois, et afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté, une nouvelle procédure de consultation de tous les États membres sera entamée vers la fin de l'année 1966 ; que, dans ces conditions, le fait de s'en tenir dans l'immédiat au volume contingentaire consolidé précité ne porte pas préjudice à une autre solution globale qui pourrait s'avérer opportune ; que, dès lors, il est équitable de faire participer les États membres précités au contingent tarifaire consolidé, dans le rapport de leurs besoins totaux respectifs d'importation ; que, pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le volume contingentaire ainsi calculé s'établit à 9.330 tonnes ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 9.330 tonnes à droit nul paraît le plus adéquat ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-dessus, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits fabriqués ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de ferro-silicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 9.330 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/26/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b,

vu la lettre du 18 mai 1966, par laquelle la République italienne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), de la position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,

considérant que le ferro-chrome précité (ferro-chrome surraffiné) était, antérieurement au 1er janvier 1961, importé par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :